

DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du jeudi 7 mars 2019

N° de délibération : 2019-4-CS	
CADRE :	Fonctionnement
OBJET :	Délégation de compétence au Président et au Bureau

L'an deux mille dix-neuf, le 7 mars à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE			X	
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		M. Bernard MAUZE, suppléant
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD			X	
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD		X		M. Eric COUVIDAT, suppléant
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON			X	

Quinze délégués étant présents ou représentés, représentant trente-sept droits de vote sur quarante-huit (77 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts et notamment l'article 9 ;

Vu le rapport de présentation et son annexe listant les domaines d'intervention du Président sur délégation du Comité Syndical ;

Considérant la délibération n° 2018-31-CS en date du 3 décembre 2018 qui a modifié les statuts du Syndicat Charente Numérique en intégrant notamment le périmètre de compétence exclusive du Comité syndical et la possibilité pour celui-ci de déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018 modifiant la décision institutive de Charente Numérique ;

Considérant qu'afin de fluidifier l'action du Syndicat et d'en optimiser l'efficacité, l'article 9 des statuts de Charente Numérique permet de déléguer au Président et au Bureau une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception des matières listées à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que la présente délibération annule et remplace les précédentes délibérations du Comité syndical intervenues en la matière à savoir la délibération n° 2016-3-CS du 14 décembre 2016 et n° 2017-37-CS du 22 septembre 2017.

DECIDE :

- DE DONNER DELEGATION au Président du Syndicat pour prendre toute décision dans les matières limitativement énumérées dans le document annexé à la présente délibération ;
- DE DONNER DELEGATION au Bureau du Syndicat dans son ensemble pour prendre toute décision dans n'importe quel domaine à l'exception, d'une part, de ceux limitativement énumérés par l'article L. 5211-10 du CGCT et, d'autre part, de ceux expressément délégués au Président et limitativement énumérés dans le document annexé à la présente délibération.

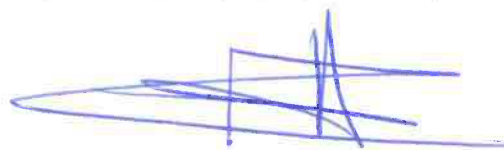
Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE				X
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE	X			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	X			
M. Bernard MAUZE Suppléant de M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD				X
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Eric COUVIDAT Suppléant de M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique DE CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON				X

Madame Marie Henriette BEAUGENDRE et Messieurs Xavier BONNEFONT, Jean-Louis MARSAUD et Gérard SORTON sont absents, non représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2019-4-CS

DELEGATION DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le comité syndical accorde au Président conformément à l'article 9 et 10 des statuts, une délégation pour :

Contrats

- 1/ Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils fixés par l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Ce cadre comprend aussi notamment :
 - a) Toutes décisions nécessaires à la reconduction ou non des marchés et accords cadre, prévoyant une telle reconduction ;
 - b) Toutes décisions concernant l'admission des sous-traitants à des marchés publics ou accord cadre ;
 - c) Toutes décisions, susvisées au point 1, prises relativement aux conventions de maîtrise d'ouvrage, de co-maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de mission de conseil ;
 - d) Toutes décisions concernant la passation, la préparation, l'exécution et le règlement des contrats d'achat de fourniture d'énergie ;
- 2/ Prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils fixés par l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Ce cadre comprend aussi notamment :
 - a) Toutes décisions nécessaires à la reconduction ou non des marchés et accords cadre, prévoyant une telle reconduction ;
 - b) Toutes décisions concernant l'admission des sous-traitants à des marchés publics ou accord cadre ;
 - c) Toutes décisions, susvisées au point 2, prises relativement aux conventions de maîtrise d'ouvrage, de co-maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de mission de conseil ;
- 3/ Décider de la conclusion et de la révision de contrats de louage de choses, ce qui comprend la compétence de signer les conventions d'occupation du domaine public et privé, de fixer, dans ce cadre, le loyer ou la redevance d'occupation correspondante dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical , de résilier ou décider du non renouvellement de ces conventions dans les conditions fixées par ces mêmes conventions ; Ce cadre comprend aussi notamment la décision de conclure et réviser les conventions d'occupation d'infrastructures passives support d'antennes de téléphonie et d'internet mobile avec les opérateurs ;

- 4/ Passer les contrats d'assurance, quand les crédits nécessaires sont inscrits au budget, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 5/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la révision des conventions immeubles (convention cadre, conventions particulières, annexes techniques comprises), en application de l'article L. 33-6 du code des postes et des communications électroniques, avec les bailleurs publics et privés et les syndicats de copropriété ;
- 6/ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la révision des conventions et de leurs avenants avec des entreprises, des concessionnaires, des collectivités et des groupements de collectivités à l'initiative d'opérations de travaux permettant le déploiement mutualisé d'infrastructures de communications électroniques dont le Syndicat deviendra propriétaire, impliquant pour Charente Numérique la prise en charge d'un montant maximal de 300 000 € HT par opération, et commander les prestations correspondantes, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical ;
- 7/ Conclure et réviser les conventions d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques, ainsi que solliciter les autorisations unilatérales d'occupation du domaine public relevant d'autres personnes publiques en vue de l'installation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, quelle que soit leur durée, y compris lorsque l'occupation est soumise au versement d'une redevance, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Finances et budget

- 9/ Solliciter, recevoir les subventions et fonds de concours des différents acteurs concernés par le programme d'aménagement numérique (Union Européenne, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, SDEG 16, EPCI) dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical et signer les conventions afférentes ;
- 10/ Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 4 millions d'euros tel qu'autorisé par le Comité syndical ;
- 11/ Pour les emprunts, dont le périmètre et les caractéristiques ont été approuvés par le comité syndical suivant sa délibération n° 2018-16-CS du 6 juin 2018, procéder, dans la limite budgétaire annuelle fixée par le comité syndical aux opérations suivantes :
 - Réalisation de ces emprunts,
 - Financement d'investissements prévus par le budget,
 - Opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et passer à cet effet les actes correspondants requis,
 - Réaménagement de la dette notamment, toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations et le réaménagement de ces emprunts ;
 - Toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette de Charente Numérique ;
- 12/ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.



Gestions et administration

- 13/ Conclure des contrats de travail ou contrats d'agents publics au vu des créations de postes décidées par le Comité Syndical et fixer les rémunérations correspondantes, lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- 14/ Fixer les rémunérations, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 15/ Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les contentieux de première instance, d'appel ou de cassation, devant les juridictions civiles, pénales ainsi que devant celles de l'ordre administratif, éventuellement par voie de référé, en se constituant partie civile ou encore en déposant plainte au nom et pour le compte de Charente Numérique, et donné mandat pour la défense des intérêts de Charente numérique ; Transiger avec les tiers dans la limite de 15 000 euros, par transaction ;
- 16/ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat dans la limite fixée par le comité syndical à 15 000 euros par accident ;
- 17/ Saisir la Commission consultative des Services publics locaux et le Comité technique paritaire, chaque fois que leur avis est requis par la loi ou par un texte réglementaire
- 18/ Statuer sur les dérogations autorisant les collectivités locales à commencer les travaux avant l'octroi des subventions ;
- 19/ Signer les conventions liées aux transferts de compétences (notamment conventions de mise à disposition de biens sans amortissement) ;
- 20/ Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et, le cas échéant, l'acquittement des cotisations correspondantes, dans la limite des prévisions budgétaires autorisées par le Comité Syndical.

* * * * *